

**DE :** Monsieur Ian Lafrenière  
Ministre de la Sécurité publique

Le 25 mars 2026

---

**TITRE :** Projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec

---

## **1- Contexte**

En vertu de la Loi sur le système correctionnel du Québec (RLRQ, chapitre S-40.1; ci-après « LSCQ »), une personne incarcérée doit se comporter de manière à respecter le personnel et les autres personnes incarcérées ainsi que leurs biens et ceux de l'établissement de détention et assumer les autres responsabilités prévues par règlement.

Lorsqu'une personne incarcérée commet un manquement disciplinaire en manquant à ses responsabilités, le comité de discipline institué dans l'établissement de détention peut lui imposer une sanction. Un tel comité est composé de deux personnes désignées par le directeur de l'établissement de détention parmi les agents des services correctionnels, les agents de probation, les conseillers en milieu carcéral et les gestionnaires œuvrant en établissement de détention.

Une personne incarcérée peut demander la révision de la décision du comité de discipline à la personne désignée par le ministre de la Sécurité publique.

Le Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec (RLRQ, chapitre S-40.1, r. 1; ci-après « Règlement d'application ») établit les mesures que doit prendre un membre du personnel de l'établissement de détention qui constate un manquement disciplinaire, les règles de procédure et les critères de décision des comités de disciplines et les sanctions qu'ils peuvent imposer, de même que les conditions relatives au mécanisme de révision de ces décisions.

Le Règlement d'application prévoit également qu'une personne incarcérée manque à ses responsabilités et commet un manquement disciplinaire quand :

*1° elle fait usage de violence physique, d'un langage ou de gestes injurieux ou menaçants envers une autre personne incarcérée, des membres du personnel ou toute autre personne;*

*2° elle altère ou endommage les biens de l'établissement, du Fonds de soutien à la réinsertion sociale, d'une personne incarcérée, d'un membre du personnel ou de toute autre personne;*

*3° elle refuse de participer aux activités obligatoires;*

*4° elle entrave le déroulement des activités, y compris les activités du Fonds de soutien à la réinsertion sociale, en fournissant volontairement un rendement insatisfaisant, en créant des conflits avec les autres personnes incarcérées, les membres du personnel ou avec les personnes responsables des activités, en se moquant d'eux, en les harcelant, en les provoquant ou en dérangeant leur travail;*

*5° elle est en possession, fait usage ou fait le commerce d'objets non autorisés ou prohibés;*

*6° elle fait le don ou l'échange d'objets sans y être autorisée par le directeur de l'établissement;*

*7° elle commet des actes de nature obscène, notamment le fait de se masturber en public, de solliciter en public une personne ou d'offrir en public à une personne une relation sexuelle, de s'adonner en public avec une personne à une relation sexuelle;*

*8° elle refuse de se conformer aux règlements ou aux directives de l'établissement.*

Lorsque le comité de discipline conclut, après étude, que la personne incarcérée a commis un manquement disciplinaire, il peut lui imposer une ou des sanctions parmi les suivantes :

*1° la réprimande, c'est-à-dire un blâme adressé à la personne incarcérée;*

*2° la perte de bénéfice, c'est-à-dire la privation pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de 15 jours d'un avantage qu'avait la personne incarcérée, notamment l'usage de la télévision, de la radio, du téléphone ou la participation aux activités socioculturelles ou sportives;*

*3° le confinement, c'est-à-dire l'obligation pour une personne incarcérée de demeurer en cellule pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de 5 jours;*

*4° la réclusion, c'est-à-dire l'obligation pour une personne incarcérée de demeurer en cellule dans un secteur distinct pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de 7 jours;*

*5° la non-attribution de jours de réduction de peine que la personne qui purge une peine aurait pu se mériter pour le mois d'emprisonnement;*

*6° la déchéance de jours de réduction de peine que la personne a à son actif.*

## **2- Raison d'être de l'intervention**

Afin d'assurer le bon fonctionnement d'un établissement de détention, les autorités carcérales doivent y assurer la sécurité et veiller au respect par les personnes incarcérées des règles de vie, dont le respect des membres du personnel, des autres personnes incarcérées et des biens. Un des principaux moyens dont dispose le personnel carcéral afin d'y arriver est l'utilisation du processus disciplinaire en milieu carcéral. Ainsi, un comité de discipline institué dans chaque établissement peut, si une personne incarcérée manque à ses responsabilités, lui imposer une ou plusieurs sanctions disciplinaires. Le processus disciplinaire vise à aider la personne incarcérée à prendre conscience de son comportement, à la confronter à sa conduite marginale, à la dissuader de la répéter et à lui permettre d'adopter un comportement acceptable.

Au fil du temps, les comportements des personnes incarcérées et les moyens dont elles disposent afin de contourner les règles ont considérablement évolué. À titre d'exemple, l'utilisation de drones afin d'introduire en détention des objets prohibés nécessite pour les Services correctionnels un ajustement et une adaptation dans ses pratiques en matière de sécurité. Des personnes incarcérées utilisent également la violence à l'égard des membres du personnel et des personnes incarcérées. Bien que ces comportements soient parmi les manquements disciplinaires les plus graves pouvant survenir dans un établissement de détention, les sanctions disciplinaires pouvant être imposées par le comité de discipline sont les mêmes que pour des manquements disciplinaires de moindre gravité.

## **3- Objectifs poursuivis**

Le ministère de la Sécurité publique (MSP) est en poursuite constante d'amélioration de ses pratiques en matière de sécurité. Il cherche également à fournir un maximum d'outils au personnel en détention pour maintenir un environnement de travail sécuritaire ainsi qu'à trouver des moyens pour contrer plus efficacement les événements de violence dans les établissements de détention, particulièrement à l'égard des membres du personnel et des personnes incarcérées, et de lutter contre l'introduction en détention d'objets prohibés dont des téléphones cellulaires et des drogues. L'introduction dans le Règlement d'application de nouveaux manquements disciplinaires et de sanctions disciplinaires plus adaptées à chaque situation pourrait avoir pour effet de dissuader les personnes incarcérées de commettre des manquements disciplinaires et d'ainsi renforcer la sécurité dans les établissements de détention. Ces changements s'inscrivent dans un contexte plus large d'initiatives prises dans les derniers mois visant à assurer la sécurité des lieux et des personnes (entre autres, introduction des fouilles par balayage corporel, clôtures autoportantes, grillages aux fenêtres, etc.).

#### 4- Proposition

Il est proposé de modifier le Règlement d'application afin de revoir certains volets de la discipline carcérale, notamment en introduisant de nouveaux types de manquements disciplinaires, en les catégorisant en manquement disciplinaire mineur et en manquement disciplinaire grave et en leur associant des sanctions en fonction du manquement reproché.

Ainsi, une personne incarcérée commettrait un manquement disciplinaire mineur lorsqu'elle :

1° *tient des propos ou pose des gestes irrespectueux, méprisants ou grossiers envers une autre personne incarcérée, un membre du personnel ou toute autre personne œuvrant dans l'établissement;*

2° *altère ou endommage des objets ne lui appartenant pas, incluant ceux fournis pour son usage personnel pendant son incarcération;*

3° *entrave ou perturbe le déroulement des activités ou des opérations dans l'établissement;*

4° *est en possession, fait usage ou fait le commerce d'objets non autorisés;*

5° *fait le don ou l'échange d'objets sans y être autorisée par le directeur de l'établissement;*

6° *commet des actes de nature obscène, notamment en se masturbant en public, en sollicitant ou en offrant une relation sexuelle en public ou en ayant une relation sexuelle en public;*

7° *fait défaut de se conformer à un ordre d'un membre du personnel de l'établissement ou aux règles ou aux directives qui y sont applicables;*

8° *fait défaut de se conformer à une sanction imposée par le comité de discipline pour un manquement mineur ou de l'exécuter.*

Elle commettrait un manquement disciplinaire grave lorsqu'elle :

1° *use ou menace d'user de violence physique ou use d'intimidation envers une autre personne incarcérée, un membre du personnel ou toute autre personne œuvrant dans l'établissement;*

2° *altère ou endommage les équipements, tels les dispositifs de sécurité, le mobilier, le matériel informatique et de télécommunication et les véhicules institutionnels, ainsi que les installations ou les infrastructures de l'établissement ou entrave leur fonctionnement;*

3° *est en possession d'objets prohibés, en fait le trafic, en introduit ou en facilite l'introduction dans l'établissement ou tente d'y en introduire ou d'y en faciliter l'introduction;*

4° offre, promet ou donne un montant d'argent ou une autre considération à un membre du personnel ou à toute autre personne œuvrant dans l'établissement en vue d'obtenir une faveur ou un avantage quelconque;

5° provoque un soulèvement ou une émeute, y participe ou l'incite;

6° s'évade ou tente de s'évader;

7° fait défaut de se conformer à une sanction imposée par le comité de discipline pour un manquement disciplinaire grave ou de l'exécuter.

Les modifications proposées permettraient aux membres du personnel de remettre un rapport de manquement disciplinaire dans davantage de situations que ce que le Règlement d'application permet actuellement, entre autres en lien avec les stratagèmes utilisés par les personnes incarcérées pour faciliter les livraisons par drone.

De plus, il est proposé que le comité de discipline bénéficie d'un plus large éventail de sanctions pouvant être imposées, mais puisse également imposer des sanctions plus sévères dans certaines situations, notamment pour les manquements graves telle une agression sur un agent des services correctionnels. Ainsi et à titre d'exemple, pour les manquements graves, la durée maximale de la sanction de réclusion passerait de 7 à 15 jours, tandis que la sanction maximale de confinement passerait de 5 à 15 jours. De plus, des sanctions de privation d'achats à la cantine, des sanctions pécuniaires (don et restitution) et des sanctions de travaux d'intérêt collectif seraient ajoutées.

## **5- Autres options**

L'ajout de sanction minimales obligatoires lorsqu'une personne incarcérée commet tel ou tel manquement a également été étudié. Pour des raisons d'ordre juridique ou opérationnel, ces options n'ont pas été retenues.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

L'introduction de nouvelles sanctions et l'imposition de sanctions plus sévères vise à dissuader les personnes incarcérées de commettre des manquements disciplinaires, renforçant du coup la sécurité dans les établissements de détention. Considérant que la population carcérale est souvent aux prises avec des problématiques multiples, dont des problématiques de santé mentale, les sanctions seront adaptées en conséquence. À cet effet, le projet de règlement prévoit que, lors de la détermination de la sanction à imposer, le comité de discipline tienne compte des conséquences possibles de la sanction sur l'état de santé physique et mentale de la personne incarcérée, ainsi que de l'impact de la sanction sur sa responsabilisation, considérant notamment son état de santé mentale. Qui plus est, le gestionnaire responsable doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que l'état de santé physique et mentale d'une personne incarcérée qui doit purger ou qui est en train de purger une sanction de confinement ou de réclusion permet que celle-ci soit exécutée.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Aucun.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

Les documents d'encadrement seront ajustés en fonction des modifications au Règlement d'application, et diffusés à l'ensemble du réseau correctionnel. Des modifications au système informatique seront aussi nécessaires pour que les types de manquements et les sanctions pouvant être imposées par le comité de discipline prévues au Règlement d'application y soient transposées.

## **9- Implications financières**

Aucune.

## **10- Analyse comparative**

Les types de manquements et les sanctions possibles varient légèrement d'une administration carcérale à l'autre au sein du Canada. Cela dit, plusieurs des sanctions visées par les modifications réglementaires envisagées sont présentes au Service correctionnel du Canada et dans d'autres provinces et territoires, dont les restrictions d'achats à la cantine et les sanctions pécuniaires.

Ministre de la Sécurité publique,

Ian Lafrenière